

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

Jugement prononcé le : 3/2021

9ème Chambre Correctionnelle

N° minute : _____

N° parquet :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Alcool

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille
MILLE VINGT ET UN,

MARS DEUX

composé de Madame VITTEAUT Aurélie, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame AMARA Nadia, greffière,

en présence de Monsieur FOUARD Eric, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : aurent, Jacques

né le 5

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans emploi

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 8 mai 2019 à ROUBAIX

Opposition à cette décision a été formée par I
par déclaration au greffe.

rent le 8 janvier 2020

Laurent a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement sur opposition à son égard.

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

Il est prévenu :

- d'avoir à ROUBAIX, le 8 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps
non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui a été faite d'une mesure
de suspension administrative ou judiciaire de son permis de conduire, conduit un
véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire.
faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

- d'avoir à ROUBAIX, le 8 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps
non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève
conducteur en se trouvant sous t'empire d'un état alcoolique caractérisé par la
présence dans son sang d'un taux d'alcool supérieur à 0.50 gramme par litre mais
inférieur à 0.80 gramme ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur
à 0.25 milligramme par litre mais inférieur à 0.40 mg/L, en l'espèce 0.30 mg/l d'air
expiré.

faits prévus par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE. et réprimés par
ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par I
Laurent à l'ordonnance pénale en date du 6 décembre 2019 prononcée par le Président
du tribunal judiciaire de Lille ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des
fins de la poursuite] .aurent ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort et contradictoirement sur
opposition à l'égard de . Laurent,

Déclare recevable l'opposition formée par Laurent ;

Met à néant l'ordonnance pénale en date du 6 décembre 2019 prononcée par le Président
du tribunal judiciaire de Lille et statuant à nouveau :

Relaxe I .aurent, Jacques des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

